

## **Décision générale de dispense des obligations prévues aux articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation concernant Alpha Exchange Inc.**

Le 17 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu une décision générale de dispense des obligations prévues 6.1 et 6.4 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») concernant Alpha Exchange Inc. (« Alpha »). Cette décision portant le numéro 2015-PDG-0144 a pris effet le 21 septembre 2015. Elle a été prononcée en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

Par cette décision, l'Autorité dispense les marchés de l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha. Elle dispense également, les participants au marché qui saisissent des ordres à traitement imposé de l'obligation prévue à l'article 6.4 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha.

La décision prendra fin à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle le Règlement 23-101 est modifié pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés; b) la date à laquelle l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés.

La décision n° 2015-PDG-0144 est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
tél.: 514.395.0337, poste 4358  
télééc.: 514.873.7455  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
tél.: 514.395.0337, poste 4323  
télééc.: 514.873.7455  
[roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)

**Le 24 septembre 2015**

## DÉCISION N° 2015-PDG-0144

### **Décision générale de dispense des obligations prévues aux articles 6.1 et 6.4 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation concernant Alpha Exchange Inc.**

Vu les obligations prévues au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 »);

Vu les expressions utilisées dans la présente décision, lesquelles sont définies ou interprétées dans le Règlement 23-101 et s'entendent au sens de ce règlement;

Vu le régime de protection des ordres (le « RPO ») prévu à la Partie 6 du Règlement 23-101 visant à garantir que tous les ordres à cours limité immédiatement accessibles, visibles et ayant un meilleur cours sont exécutés avant les ordres à cours limité ayant un cours inférieur, et qu'ils ne sont pas contournés;

Vu l'article 1.1 du Règlement 23-101 qui énonce, entre autres, les définitions suivantes :

- 1) une transaction hors cours est l'exécution d'un ordre à un cours qui, dans le cas d'un achat, est plus élevé que toute offre de vente protégée ou, dans le cas d'une vente, qui est inférieur à toute offre d'achat protégée;
- 2) une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée est, selon le cas, une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et pour laquelle de l'information la concernant doit être fournie à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information; et
- 3) une fonctionnalité automatisée est, entre autres, la capacité pour un marché d'exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché;

Vu l'article 6.1 du Règlement 23-101 qui prévoit l'obligation pour le marché d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

Vu l'article 6.4 du Règlement 23-101 qui interdit à un participant au marché de saisir un ordre à traitement imposé à moins qu'il n'ait établi, maintienne et fasse respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours;

Vu la reconnaissance d'Alpha Exchange Inc. (« Alpha ») à titre de bourse par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), son autorité responsable en vertu du *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* et la dispense de reconnaissance à titre de bourse accordée à Alpha par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu la dispense de reconnaissance à titre de bourse prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard d'Alpha dans la décision n° 2012-PDG-0024 rendue en date du 13 mars 2012;

Vu l'approbation par la CVMO, le 16 avril 2015, des modifications aux politiques de négociation d'Alpha visant l'introduction par cette dernière d'un ralentisseur sur son marché, à la condition que les ordres affichés dans son registre ne soient pas considérés comme des ordres protégés en vertu du RPO et qu'elle transmette à la CVMO des analyses de l'incidence de son ralentisseur sur le marché;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 18 juin 2015 [(2015) vol. 12, n° 24, B.A.M.F., section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'« Instruction générale 23-101 ») afin de traiter de l'introduction de délais (ou « ralentisseurs ») par les marchés et de leur incidence sur l'application du RPO;

Vu cette consultation, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ne seront pas en mesure de compléter leur examen des commentaires ni de déterminer les prochaines mesures nécessaires à l'égard des délais dans le traitement des ordres avant que les politiques de négociation d'Alpha relatives à l'introduction d'un ralentisseur ne prennent effet;

Vu la volonté des ACVM de permettre à Alpha de mettre en place un ralentisseur de façon harmonisée dans tous les territoires membres des ACVM, certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent accorder aux marchés et aux participants au marché une dispense de l'obligation d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses ci-dessous pour le motif qu'elles ne portent pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité accorde les dispenses suivantes :

- a) une dispense en faveur des marchés de l'obligation prévue à l'article 6.1 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha;
- b) une dispense en faveur des participants au marché qui saisissent des ordres à traitement imposé de l'obligation prévue à l'article 6.4 du Règlement 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha.

La présente décision prendra effet le 21 septembre 2015 et prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le Règlement 23-101 est modifié pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés;
- b) la date à laquelle l'Instruction générale 23-101 est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés.

Fait le 17 septembre 2015.